

JCDecaux

ACCORD RELATIF A LA DEROGATION A LA DUREE QUOTIDIENNE MAXIMALE DU TRAVAIL POUR LES CHAUFFEURS DU SERVICE TRANSPORT DE L'ETABLISSEMENT DE LA CLE SAINT PIERRE

Entre les soussignés,

La société JCDecaux SA,

d'une part,

Les Organisations syndicales représentatives de la Société JCDecaux SA représentées par leurs Délégués Centraux,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Une nouvelle organisation des tournées navettes a été présentée au Comité d'Entreprise du 24 juillet 2008.

L'organisation mise en place a notamment pour objet de réduire les coûts de la sous-traitance, d'adapter les tournées aux modifications que connaissent les réseaux d'affichage et de livrer l'intégralité des directions régionales le lundi et mardi.

Conformément aux dispositions de l'article D. 3121-19 du Code du travail, les parties conviennent de déroger à la durée quotidienne maximale pour les chauffeurs à condition que ce dépassement n'ait pas pour effet de porter cette durée de travail à plus de douze heures et tout en respectant le repos journalier obligatoire de onze heures.

En contrepartie de la présente dérogation à l'accord 35h et aux dispositions légales, toute heure effectuée par les chauffeurs (chauffeurs navettes et chauffeurs monteurs qui effectuent des remplacements) au-delà de 10 heures par jour donnera lieu à une majoration de 10 % dans la mesure où le travail est compris dans les 35 heures hebdomadaires. Cette majoration sera payée ou récupérée, au choix du salarié.

Les éventuelles heures supplémentaires effectuées au-delà des 35 heures hebdomadaires seront traitées conformément aux dispositions prévues à l'article 1-5 de l'accord 35h.



Durée de l'accord – Entrée en vigueur

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entrera en vigueur à compter du jour suivant le dépôt auprès des services compétents et sous réserve d'être signé par une ou plusieurs Organisations syndicales en application des dispositions légales.

Désignation - Révision

Le présent accord, conclu pour une durée indéterminée, pourra toutefois être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties signataires dans le cadre des articles L 2222-6, L 2261-9 à L2261-14 du Code du travail, après avoir préalablement fait l'objet d'une consultation du comité d'entreprise. La dénonciation est notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, par son auteur, aux autres signataires de l'accord, et doit donner lieu à dépôt conformément aux articles L 2231-6, L 2261-1, et L 2262-8 du Code du travail.

Le présent accord pourra en outre être modifié, par voie d'avenant(s) portant révision du présent accord. Chaque partie signataire ou adhérente peut demander la révision de tout ou partie du présent accord, selon les modalités suivantes :

- toute demande de révision devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres parties signataires ou adhérentes et comporter les indications des dispositions dont la révision est demandée, d'une part, et les propositions de remplacement, d'autre part,
- dans un délai maximum de trois mois suivant la réception de cette lettre, les parties ci-dessus indiquées devront ouvrir une négociation en vue de la rédaction d'un nouveau texte.

Le cas échéant, les dispositions de l'avenant portant révision se substitueront de plein droit à celles de l'accord qu'elles modifient.

Adhésion

Conformément à l'article L 2261-3 du Code du travail, toute Organisation syndicale de salariés représentative au sein de la société, qui n'est pas signataire du présent accord, pourra y adhérer ultérieurement.

L'adhésion sera valable à partir du jour qui suivra celui de sa notification au Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes compétent. Notification devra également en être faite, dans le délai de huit jours, par lettre recommandée, aux parties signataires.

Formalités de dépôt de l'accord

Dès sa signature, le présent accord est notifié à l'ensemble des Organisations syndicales par lettre recommandé avec accusé de réception ou par remise en mains propres contre décharge.

Il sera, conformément aux exigences légales déposé auprès de la Direction Départementale du travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Yvelines en deux exemplaires, dont un électronique, ainsi qu'au greffe du Conseil des Prud'hommes de Versailles en un exemplaire, et ce au terme d'un délai de 8 jours à compter de sa notification aux Organisations syndicales.

Fait à Plaisir, le 24 mars 2009

pour la Direction

pour les Organisations syndicales